

POLICY BRIEF GÉNÉRAL DES RÉSULTATS DE LA MAURITANIE

;
;

© 2018, RADI



This work is licensed under the Creative Commons Attribution License (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>), which permits unrestricted use, distribution, and reproduction, provided the original work is properly credited.

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode>), qui permet l'utilisation, la distribution et la reproduction sans restriction, pourvu que le mérite de la création originale soit adéquatement reconnu.

IDRC Grant/ Subvention du CRDI: 108103-001-Sexual abuse and access to justice for rural women in West Africa



Entraves à l'accès à la justice des femmes victimes de violences sexuelles en milieu rural en Mauritanie : absence de dispositions spécifiques relatives aux violences sexuelles et imprécision des lois

RÉSUMÉ DE RECHERCHE



Quel est le problème

En Mauritanie, l'accès à la justice formelle pour les femmes rurales victimes de violences sexuelles demeure encore un défi majeur. Outre les normes sociales, le dispositif juridico-institutionnel et l'interférence des facteurs socioculturels, politiques, religieux, entre autres, constituent les causes profondes de l'impunité des violences sexuelles.

La recherche-action « Violences sexuelles et accès à la justice pour les femmes rurales d'Afrique de l'Ouest », conduite en Mauritanie par le Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI), avec l'appui du Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada, révèle l'ampleur et les formes de violences et les causes profondes de leur impunité en zones rurales, précisément dans la région du Trarza, et suggère des solutions.



Messages clés

- A l'exception du viol, de l'inceste et de la pédophilie non qualifiés et évoqués de manière implicite, la législation mauritanienne ne légifère pas de manière explicite sur les autres violences sexuelles.
- La multiplicité des sources du droit favorise les interprétations et décisions juridiques arbitraires.
- L'Assemblée Nationale doit légiférer de façon explicite sur toutes les formes de violences sexuelles répertoriées dans le pays.
- Le Ministère de la Justice doit veiller à l'application effective des peines prévues.
- Le gavage, une violence sociale à des fins sexuelles, doit être banni.
- La société civile doit sensibiliser (i) les populations sur la nécessité de saisir la justice et refuser la médiation sociale ; (ii) les décideurs politiques sur l'urgence de légiférer sur toutes les formes de violences sexuelles.



Comment avons-nous procédé

A travers un cadre d'analyse axé sur le genre, les droits humains et la reddition des comptes et une démarche participative et comparative, la recherche a conduit des enquêtes par questionnaire et entretiens auprès de victimes âgées de plus de 18 ans, de proches de victimes, d'acteurs institutionnels, d'organisations de la société civile, d'organisations communautaires de base, de populations et de leaders communautaires. La recherche a été menée dans les communes de Jidrel Mohguen, N'Diago, Tékane et Tiguint, entre janvier et février 2017.



Qu'avons-nous découvert

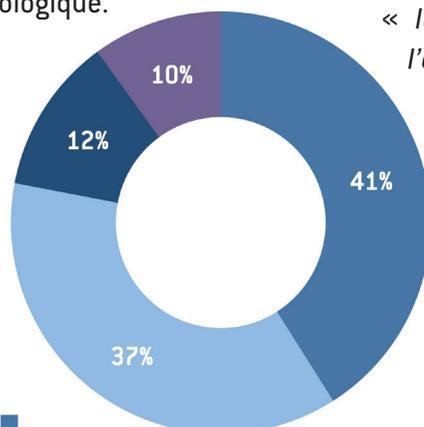
Une typologie et une prévalence des violences sexuelles

La prévalence des violences sexuelles toutes formes confondues est de 3% sur un échantillon de 295 femmes interrogées.

Les types de violences répertoriées lors des enquêtes sont présentées dans le graphique ci-dessous.

Les enquêtes révèlent également une autre forme de violence sexuelle, souvent ignorée par les spécialistes, la « négligence sexuelle ». Il s'agit de femmes mariées à un polygame qui n'entretient plus de relations sexuelles avec elles, faisant d'elles la risée de leurs coépouses, ce qui constitue un préjudice psychologique.

Prévalence des violences sexuelles selon le type
(Source : Nos enquêtes 2017)



- Viol
- Consommation mariage forcé
- Harcèlement, inceste et pédophilie
- Consommation mariage précoce

Les normes sociales, un obstacle à la saisine de la justice

Selon 48% des répondants, la justice formelle doit constituer le premier recours en cas de violences sexuelles, cependant, 36% d'entre eux privilégieraient la médiation sociale. D'ailleurs, les données qualitatives, en particulier celles recueillies auprès d'informateurs clés révèlent qu'en réalité les populations saisissent peu la justice formelle.

La non-dénonciation prime et est souvent dictée, entre autres, par le tabou, la peur de la stigmatisation, la volonté de préserver l'honneur de la victime et de sa famille, les liens parentaux et tribaux et la cohésion sociale du village, comme en témoignent ces propos : « le règlement à l'amiable est privilégié surtout si l'auteur est un proche, car il est difficile de dénoncer un proche aux autorités [...]. Le problème est soumis au chef de village de préférence. Le recours à la justice formelle engendre d'autres problèmes » (Focus group à N'diago, janvier 2017).

Une fois la justice saisie, les principaux obstacles à la sanction résident dans la législation elle-même, pas toujours favorable aux femmes et aux victimes.

Des obstacles inhérents à la législation pénale

Un dispositif législatif aux sources multiples

A travers sa Constitution consacrant l'égalité des sexes, l'adoption et la ratification des principales conventions internationales consacrant les droits des femmes et l'adoption, en 2015, d'une stratégie nationale d'institutionnalisation du genre visant une égalité de traitement et de chance entre les sexes, la Mauritanie se veut engagée dans la promotion des droits des femmes. Cependant, le Code Pénal et le Code du Statut Personnel ne vont pas toujours dans ce sens. Le droit mauritanien est régi par une dualité de systèmes, héritée de la colonisation et issue du droit coutumier et religieux. L'influence islamique reste encore forte. Cette multiplicité des sources du droit rend complexe la qualification juridique des violences sexuelles et freine la saisine de la justice ainsi que la sanction des auteurs.

Absence de dispositions spécifiques relatives aux violences sexuelles et des lois au contenu imprécis

La législation pénale se caractérise par l'absence de dispositions spécifiques relatives aux violences faites aux femmes et de toute incrimination des discriminations à leur égard et l'ambiguïté des textes du Code pénal bien que réformé.

Une interférence des facteurs socioculturels et religieux dans la conduite de la loi

La recherche a montré un déni des violences sexuelles, en particulier du viol, y compris chez les agents judiciaires. Lorsqu'elles saisissent la justice, les victimes sont souvent suspectées de consentement, d'avoir eu un « comportement inconséquent » ou d'être « de mœurs légères ». Ainsi, certains agents considèrent souvent qu'« une femme mûre ne peut être violée contre son gré ».

Des failles sont aussi constatées dans l'accueil et l'écoute des victimes, le rassemblement des preuves et l'information des plaignantes sur la suite donnée à leur plainte.

Les violences qui y sont soulignées de façon plus ou moins explicite sont le viol, l'inceste et la pédophilie. Quand les violences sexuelles sont prises en compte, le contenu des textes restent généralement imprécis :

- le harcèlement sexuel et les violences liées à la pratique du gavage ne figurent pas au répertoire des atteintes à la dignité et à l'intégrité des femmes ;
- la pratique de l'excision n'est punie que « lorsqu'il en a résulté un préjudice pour l'enfant » ;
- la pédophilie est abordée en filigrane à travers la question du proxénétisme ;
- quant au mariage, dont l'âge légal est de 18 ans, il est autorisé en deçà de cet âge par le parent ou le tuteur si celui-ci « y voit un intérêt évident » (art. 6), ou encore en cas de silence de la fille, qui « vaut consentement » (art. 9) ;
- s'agissant du viol, la situation matrimoniale de l'auteur dicte la sanction méritée : s'il est célibataire, il écope d'une peine de « travaux forcés sans préjudice, le cas échéant, de flagellation », par contre, s'il est marié, « seule la peine capitale sera prononcée ».

A la carence des textes juridiques, se greffent des facteurs comme la quasi-exclusion des femmes de la magistrature, la faible connaissance du dispositif par les populations, entre autres.

Quand une procédure est initiée, les sanctions prévues sont rarement appliquées. Dans les cas de viol, lorsque le juge estime les preuves insuffisantes, les victimes sont, elles-mêmes, susceptibles de condamnation pour « Zina » (relations sexuelles hors-mariage) et se retrouvent ainsi doublement victimes.



L'Assemblée Nationale doit :

- légiférer de façon explicite sur toutes les formes de violences sexuelles répertoriées dans le pays y compris le gavage, une violence sociale à des fins sexuelles.

Le Ministère de la Justice doit :

- Veiller à l'application effective des peines prévues dans le code pénal ;
- Renforcer l'assistance judiciaire aux victimes de violences sexuelles en mettant en place un système de prise en charge opérationnelle (accueil, écoute, accompagnement, information et suivi) ;
- Renforcer les compétences des agents judiciaires en incluant dans leur formation, outre la prise en charge globale du genre, des modules sur l'accueil et l'écoute des victimes, le traitement des dossiers et la collecte de preuves ;
- Doter les services judiciaires de moyens matériels, techniques et humains nécessaires à la répression des violences sexuelles ;
- Proscrire les pressions des agents judiciaires qui poussent les victimes à négocier ou à retirer leur plainte.



RADI

Les Ministères compétents (Femme, Santé, Justice) et les ONG doivent :

- Mener des actions conjointes pour sensibiliser les populations sur les conséquences néfastes du phénomène du gavage ;
- Conscientiser les communautés et les autorités traditionnelles sur les méfaits de la médiation sociale, qui dissuade les victimes à saisir le juge, seul habilité à prononcer une sanction obligatoire ;
- Impliquer davantage les communautés dans l'élaboration de programmes de lutte contre les violences sexuelles ;
- Demander le respect du principe d'égalité entre les sexes, reconnu par la Constitution mauritanienne.



ACF

Pour plus d'information :

<https://www.idrc.ca/fr/project/violences-sexuelles-et-acces-la-justice-pour-les-femmes-rurales-en>

Contact :

M. Dame Sall, Secrétaire Général du RADI / ANID

Villa 97, Ngor Virage en face SV CITY, BP 12 085 Dakar - Sénégal
radi@orange.sn - www.radi-afrique.org

Crédit photographique : ACF & RADI / ANID

Cette publication a été réalisée dans le cadre d'une recherche soutenue par le Centre de Recherches pour le Développement International du Canada (CRDI)



IDRC | CRDI

International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international

Canada